

- d) Le Gouvernement norvégien remboursera au Gouvernement canadien, suivant les taux en vigueur lors de l'entraînement, la moitié des dépenses opérationnelles effectuées pour l'entraînement du personnel dans des domaines non spécifiés ci-dessus;
- e) le taux de \$44,000 par pilote diplômé, spécifié plus haut à l'alinéa c), présuppose qu'il y ait au moins 50 inscriptions d'élèves-pilotes de Norvège et du Danemark et au moins 40 diplômés par année. S'il arrive, pendant la durée du présent Accord, que le nombre global d'élèves-pilotes de Norvège et du Danemark qui obtiennent leur diplôme soit sensiblement inférieur au chiffre annuel de 40, le Gouvernement canadien devra peut-être demander une révision appropriée du taux;
- f) le remboursement par le Gouvernement norvégien au Gouvernement canadien des montants mentionnés plus haut aux alinéas c) et d) s'effectuera au moment et de la façon qui auront été convenus par les autorités compétentes des deux Gouvernements.

Le Gouvernement canadien s'engage à donner un avis d'un an en ce qui concerne la prorogation éventuelle de l'Accord après le 30 juin 1968 et les conditions de cette prorogation.

Si le Gouvernement norvégien juge acceptable ce qui précède, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note et la réponse dans ce sens que vous y donnerez constituent entre nos deux Gouvernements un accord relatif à l'entraînement au Canada de membres de l'Aviation royale de Norvège, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1964.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.»

En réponse à votre Note, j'ai l'honneur de vous confirmer que le Gouvernement norvégien agréé les dispositions ci-dessus.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

BREDO STABELL

L'Honorable Paul Martin
Secrétaire d'État aux Affaires extérieures
OTTAWA

Ottawa, le 30 juin 1964

En vigueur le 30 juin 1964